

La Lettre d'Information Mensuelle

- Paiement dans la zone euro
- Dispenses de justificatifs
- Loi de sécurisation de l'emploi

- Frais professionnels réels
- Temps de pause
- Epargne Logement

- Dépôt des comptes au greffe
- Stages en entreprise
- Agenda juin 2013

PAIEMENT DANS LA ZONE EURO

Prélèvements et virements : préparez-vous au changement

Être prêt pour le 1er février 2014

L'ordonnance 2009-866 du 15 juillet 2009 a transposé en droit interne la directive créant un marché unique des paiements en euros, le **SEPA (Single Euro Payment Area)**. Puis le règlement UE 260/2012 du 14 mars 2012 **a fixé au 1er février 2014** la date à laquelle les virements et prélèvements nationaux disparaîtront de la zone SEPA (sauf en Suisse, Norvège, Islande et au Lichtenstein, la date butoir étant fixée au 31 octobre 2016 pour ces pays). Le virement national laissera place au virement européen, le **SCT (SEPA Credit Transfer)** et le prélèvement national au prélèvement européen, le **SDD (Sepa Direct Debit)**. En revanche, les TIP et les télérèglements, actuellement utilisés, ne sont pas concernés par la date du 1er février 2014 : ils ont jusqu'au **1er février 2016** pour se conformer aux normes SEPA.

PME : préparez-vous dès maintenant

S'agissant des virements, le changement consiste essentiellement en une adaptation informatique. En revanche, pour les prélèvements, la modification est plus complexe, et sans doute plus coûteuse. Pour l'essentiel, le changement nécessite de transformer les **RIB** des clients, des fournisseurs et des salariés en **IBAN** et de créer des bases de données de gestion des mandats de prélèvement.

Il semble que, contrairement aux administrations et aux grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises n'aient pas encore anticipé ce changement. Certains spécialistes craignent qu'elles ne soient prises de court si elles ne s'intéressent pas, dès maintenant, à ce changement. Mieux vaut donc ouvrir ce dossier en **prenant rendez-vous avec sa banque**.

DISPENSES DE JUSTIFICATIFS**Quels justificatifs faut-il encore joindre à la déclaration de revenus ?**

Pour les déclarations souscrites à partir de 2013, le contribuable **n'est plus tenu de joindre** les pièces justificatives à la déclaration de revenus. Il doit toutefois les conserver afin d'être en mesure de les communiquer à l'administration si celle-ci le demande.

LOI DE SECURISATION DE L'EMPLOI**Prévention et gestion des licenciements économiques
Loi du 14 mai 2013**

Les entreprises confrontées à des difficultés économiques peuvent conclure des accords dans lesquels elles s'engagent à maintenir les emplois moyennant des concessions des salariés sur le temps de travail ou les rémunérations.

Les accords de **maintien dans l'emploi** ne peuvent pas **remettre en cause** :

- le régime des heures supplémentaires
- la pause quotidienne de 20 minutes
- la durée maximale quotidienne de travail
- les durées maximales hebdomadaires de travail
- les durées maximales quotidienne et hebdomadaire spécifiques au travail de nuit
- le repos quotidien
- le repos hebdomadaire
- le chômage du 1^{er} Mai
- les congés
- le SMIC

Par ailleurs, il est **interdit** de déroger aux domaines réservés **aux accords de branche** : salaires minima, classifications, etc.

FRAIS PROFESSIONNELS REELS**Frais professionnels réels de déplacement : ce qu'il faut savoir**

La déduction des frais réels de déplacement, autres que les frais de péage, de garage ou de parking et d'intérêts annuels afférents à l'achat à crédit du véhicule utilisé, **est plafonnée à 7 CV** pour les véhicules automobiles et à 5 CV pour les deux-roues.

Le plafond des dépenses couvertes par le barème, retenues pour leur montant réel et justifié, est celui des véhicules de 7 CV.

Si le montant des indemnités kilométriques versées par l'employeur est supérieur au montant résultant du barème, et si le contribuable n'est pas en mesure de justifier ce dépassement, la somme correspondante constitue un **complément de rémunération imposable**.

TEMPS DE PAUSE

Tout salarié doit prendre une pause minimale de **20 minutes après 6 heures de travail effectif**.

Un accord collectif peut fixer un temps de pause supérieur après que 6 heures de travail consécutives se sont écoulées. **Une réserve** : la durée des périodes continues de travail ne doit pas aller à l'encontre des impératifs de santé et de sécurité.

À noter : Les jeunes de moins de 18 ans bénéficient d'une pause de **30 minutes après 4 h 30 de travail**.

Fixer le moment de la pause.

- L'employeur a le choix entre accorder la pause avant que la période de 6 heures ne soit achevée ou la donner à la suite immédiate de ce temps. En tout état de cause, la durée de 6 heures doit se calculer hors temps de pause.

En pratique, cette pause obligatoire coïncide parfois avec la pause repas, qui n'a pas de durée minimale.

EPARGNE-LOGEMENT

Redécouvrez les atouts du plan d'épargne-logement

À **2,11 %** de rendement, nets de contributions sociales, le PEL est le meilleur produit sans risque du marché.

Retour sur les atouts parfois méconnus de cette enveloppe.

Le Plan d'épargne-logement est aujourd'hui le placement sans risque le plus rémunérateur du marché. En effet, il rapporte 2,50 % bruts soit 2,11 % après prélèvements sociaux. De plus, il est exonéré d'impôt jusqu'à sa **douzième année**. Autrement dit, à 2,11 % nets, le PEL est supérieur aux 1,75 % du Livret A et du LDD. « Le taux du Livret A devrait **baisser au moins à 1,50 % le 1^{er} août** compte tenu de la baisse très nette de l'inflation. Le PEL n'en apparaîtra alors que plus attractif.

Contrairement au Livret A dont le taux est révisé deux fois par an en fonction du niveau de l'inflation, la rémunération du PEL est fixée une fois pour toutes à l'ouverture, pour toute sa durée de vie. Ainsi, tous les plans ouverts depuis le 1^{er} août 2003 sont rémunérés 2,50 % bruts et le seront durant toute leur durée de vie. Pas de risque, comme avec le fonds en euros de l'assurance-vie, d'assister à l'effritement régulier du rendement au fil des ans.

DEPOT DES COMPTES AU GREFFE

Toute société commerciale est tenue de **déposer ses comptes**, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels, en un seul exemplaire, au greffe du tribunal de commerce.

Le fait de ne pas satisfaire dans le mois à l'obligation de dépôt des comptes et de ces documents est puni d'une amende de 5^e classe, soit actuellement **1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive**. En outre, des procédures d'injonction peuvent intervenir.

Le greffier du tribunal de commerce, qui est en situation de constater l'absence de dépôt des documents comptables annuels des sociétés commerciales, peut en informer le président du tribunal de commerce pour qu'il puisse adresser une injonction de le faire à bref délai, **sous astreinte**.

STAGES EN ENTREPRISE

Déclaration préalable à l'embauche

La déclaration préalable à l'embauche vise les seuls salariés liés par un contrat de travail à un employeur. Par conséquent, elle ne concerne pas **les stagiaires en entreprise**, lesquels ne sont pas titulaires d'un contrat de travail. Il est en revanche impératif d'établir **une convention de stage**.

AGENDA JUIN 2013

Acompte d'IS et de contributions assimilées à verser au 15 juin 2013

Les sociétés soumises à l'IS doivent acquitter un acompte d'IS, de contribution sociale et procéder, le cas échéant, à un versement anticipé de leur contribution exceptionnelle d'IS de 5 %. De même, les sociétés qui ont mis en paiement leur distribution du 1er mars au 31 mai 2013 doivent acquitter, le 15 juin 2013, la contribution additionnelle à l'IS de 3 %.

TASCOM : déclaration 3350 et paiement au SIE

Les entreprises exploitant une surface de vente au détail de plus de **400 m²** et celles contrôlant des établissements liés à une même enseigne commerciale dont la surface dépasse 4 000 m² sont tenues d'acquitter la TASCOM avant le 15 juin 2013.

Le 17 JUIN 2013 au plus tard

Acompte de CFE

Pour chaque établissement ayant donné lieu au paiement d'au moins **3 000 €** de CFE 2012, les redevables devront verser, le 17 juin prochain au plus tard, un acompte sur la cotisation due au titre de 2013.

Premier acompte de CVAE 2013 à payer

Les entreprises dont le chiffre d'affaires est au moins égal à **500 000 €** doivent verser, le 17 juin 2013 au plus tard, un premier acompte sur la CVAE due au titre de 2013.